

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-224

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-07-28-00003 - Arrêté DDT/SEA/2021-25 précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-07-28-00003

Arrêté DDT/SEA/2021-25 précisant pour la
campagne viticole 2021 les aires de production
touchées par des phénomènes climatiques ayant
entraîné des pertes de récolte significatives



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté DDT/SEA/2021-25
précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des
phénomènes climatiques ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 302 G du Code général des impôts

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43, 44 et 45

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri Prévost, préfet de l'Yonne

Considérant les épisodes de gel d'avril 2021 entraînant des pertes significatives de récoltes

Considérant la demande émanant des organisations professionnelles agricoles suite aux événements climatiques sus-visés

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble des communes du département de l'Yonne ont été touchées par des phénomènes climatiques ayant entraîné des pertes de récolte significatives sur vigne : gel sévère dans la semaine du 5 au 9 avril 2021.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 :

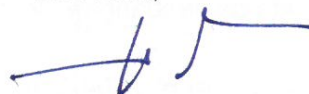
Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects et M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 28 JUIL. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministre en charge de l'Économie, des Finances et de la Relance. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr